

**Arrêté modifiant l'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les denrées alimentaires (LDAI), du 9 octobre 1992;  
vu l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs), du 23 novembre 2005;  
vu l'ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires, du 23 novembre 2005;  
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 28 juin 1995;  
vu l'ordonnance sur les émoluments de vérification, du 23 novembre 2003;  
vu la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), du 9 mars 1978;  
vu la loi d'introduction sur la législation fédérale sur la protection des animaux, du 26 mars 1984;  
vu le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999;  
vu la loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997;  
vu la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 20 juin 1994;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,  
*arrête:*

**Article premier** L'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007, est modifié comme suit:

*Art. 2, ch. 2.3. (nouveau)*

2.3. Elimination de sous-produits animaux

- prise en charge des sous-produits animaux en provenance d'autres cantons (l'émolument est perçu par les centres de ramassage et rétrocédé à l'Etat une fois l'an, avant le 10 janvier de l'année suivante) 400 francs/tonne

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 avril 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>La présidente,</i>	<i>Le chancelier,</i>
S. PERRINJAQUET	J.-M. REBER